



## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 25 avril 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocat de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 mars 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sandra Teves (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») à l'école publique d'Oakridge (l'« école ») à Mississauga, en Ontario.
2. Le 6 janvier 2020 ou autour de cette date, vers 11 h, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants de maternelle sur le terrain de jeu extérieur clôturé de l'école,

dont un garçon de quatre ans et demi (l'« enfant »). Aux alentours de midi, la membre a verrouillé l'aire de jeu et a fait rentrer les enfants à l'intérieur, sans compter les enfants, prendre les présences, ni faire le tour de la cour pour vérifier qu'ils étaient tous présents. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était de 1 degré Celsius.

3. L'enfant a tenté en vain d'ouvrir la porte du terrain de jeu par lui-même et de demander l'aide de passants. Environ 30 à 40 minutes plus tard, un facteur a aperçu l'enfant sur le terrain de jeu et il l'a raccompagné dans l'école. La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant avant environ 12 h 50, alors qu'elle l'a vu pleurer en compagnie du directeur de l'école.

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocat de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 12 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPE désignée à l'école.

## **L'incident**

3. Le 6 janvier 2020, vers 11 h, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants de maternelle sur le terrain de jeu extérieur clôturé de l'école dont faisait partie l'enfant. Aux alentours de midi, la membre a verrouillé l'aire de jeu et a fait rentrer les enfants à l'intérieur, sans compter les enfants, prendre les présences, ni faire le tour de la cour pour vérifier qu'ils étaient tous présents. En conséquence, l'enfant est resté seul

sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était de 1 degré Celsius.

4. Après avoir raccompagné les enfants à l'intérieur, la membre est partie en pause pour le dîner, sans compter les enfants une fois de plus, pendant que son groupe était sous la surveillance d'une collègue.
5. L'enfant a tenté en vain d'ouvrir la porte du terrain de jeu par lui-même et de demander l'aide de passants. L'enfant était triste et s'ennuyait de ses parents. Environ 30 à 40 minutes plus tard, un facteur a aperçu l'enfant sur le terrain de jeu et il l'a raccompagné dans l'école.
6. La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant avant environ 12 h 50, alors qu'elle l'a vu pleurer en compagnie du directeur de l'école à son retour de sa pause-dîner.

#### **Renseignements supplémentaires**

7. En conséquence de l'incident, les parents de l'enfant l'ont retiré de l'école.
8. L'incident a été signalé à la SAE et un risque de préjudice physique a été confirmé pendant leur enquête alors que la membre a négligé de surveiller adéquatement un enfant.
9. La membre était employée par la commission scolaire de Peel District depuis environ 19 ans avant cet incident. Aucune préoccupation n'avait été soulevée par le passé concernant sa conduite ou ses aptitudes professionnelles. L'école a remis une lettre de discipline à la membre s'appuyant sur les conclusions de l'enquête de la SAE.
10. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle s'est sentie terriblement coupable après l'incident.

#### **Aveux de faute professionnelle**

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocat de l'Ordre a indiqué que les faits convenus par les parties dans l'exposé conjoint des faits soutiennent les allégations de faute professionnelle. La preuve a permis d'établir que la membre a négligé de compter les enfants et de vérifier les présences au retour d'une période de jeu à l'extérieur et que l'enfant est resté seul sur le terrain de jeu en conséquence, alors que la température extérieure à ce moment était de 1 degré Celsius. L'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu pendant 30 à 40 minutes. L'enfant a été retrouvé par un membre du public. Jusqu'à ce moment, la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant. La membre n'a ainsi pas su créer un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les enfants sous sa responsabilité. Elle a aussi omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre. Sa conduite donne une image négative de la profession et pourrait miner la confiance du public envers la profession.

La membre n'a présenté aucune observation.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Il est ressorti de la preuve que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle n'a pas fait le compte des enfants, vérifié les présences et inspecté visuellement la cour pour s'assurer qu'ils étaient tous présents avant de verrouiller le terrain de jeu et de faire rentrer les enfants à l'intérieur. En conséquence,

l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu, alors que la température extérieure était de 1 degré Celsius.

En outre, la membre n'a pas remarqué que l'enfant n'était pas avec le groupe avant qu'elle ne quitte son poste pour le dîner. Ce n'est qu'au retour de sa pause, vers 12 h 50, que la membre a vu pleurer l'enfant en compagnie du directeur de l'école et a réalisé ce qui s'était passé. L'ensemble de ces faits a permis de conclure selon la prépondérance des probabilités que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant placé sous sa surveillance professionnelle.

La membre n'a également pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé d'appliquer les procédures de transition, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 de l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi. Finalement, les actions de la membre sont indignes d'une membre de la profession.

## **POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION**

L'avocat de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'Éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillanc d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillanc avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par

la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

#### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocat de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle répond aux principes d'une sanction puisqu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable et enverra un message clair à la membre en particulier et la découragera d'adopter une conduite similaire à l'avenir. L'avocat de l'Ordre a aussi indiqué que la sanction facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocat de l'Ordre a présenté trois causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi, 2021 ONOPE 9 (CanLII)*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani, 2019 ONOPE 17 (CanLII)*

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardhaugh*,  
2019 ONOPE 19 (CanLII)

L'avocat de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les facteurs aggravants suivants au sous-comité :

- le très jeune âge de l'enfant, qui n'avait que quatre ans et demi;
- la durée pendant laquelle l'enfant a été laissé sans surveillance, soit de 30 à 40 minutes;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;
- la membre n'a pas respecté les procédures ni agi comme elle aurait dû pour prévenir la situation, notamment en omettant de compter les enfants et de vérifier les présences;
- l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il a pleuré et a dit s'ennuyer de ses parents. Après l'incident, l'enfant a été observé pendant qu'il pleurait en compagnie du directeur de l'école. Les parents ont aussi choisi de le retirer de l'école;
- l'enfant a été exposé à des températures froides (1 degré Celsius).

L'avocat de l'Ordre a aussi présenté certains facteurs atténuants, notamment :

- la membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, et elle a collaboré pleinement pendant l'enquête;
- la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre, et elle a accepté un énoncé conjoint quant à la sanction, ce qui indique qu'elle a réfléchi à sa conduite;
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis 12 ans, son statut est en règle et elle n'a pas d'antécédents de faute professionnelle.

L'avocat de l'Ordre a finalement indiqué d'autres faits à considérer, notamment que l'enfant n'a pas été blessé et qu'il s'agit d'un incident isolé, qui auraient pu être des facteurs aggravants s'il en avait été autrement.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre n'a présenté aucune observation.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

#### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocat de l'Ordre, lesquelles comprenaient des faits semblables à ceux dans cette affaire et avaient fait l'objet de sanctions similaires. Le sous-comité a souligné que l'enfant a été laissé sans surveillance pendant 30 à 40 minutes. Cette situation aurait pu être évitée si la membre avait agi convenablement et appliqué les procédures du centre. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé du fait que l'enfant a été exposé à des températures de 1 degré Celsius et a subi un impact affectif. L'évaluation de la sanction par le sous-comité s'est ainsi appuyée sur tout ce qui précède.

Le sous-comité a néanmoins tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat.

## ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci.

Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Geneviève Breton, présidente

29 avril 2022

Date